



# La lettre du CNOCP

Conseil de normalisation des comptes publics

ZOOM

Sécurité sociale

## **Le CNOCP a approuvé en juillet 2020 trois projets de normes pour le futur recueil de normes comptables pour les organismes de sécurité sociale**

Dans le cadre de l'élaboration d'un futur recueil de normes comptables pour les organismes de sécurité sociale, le CNOCP a publié, à l'issue de la réunion du Collège du mois de juillet 2020, la norme 4 sur les produits et la norme 9 sur les créances de l'actif circulant. Ces deux normes forment un ensemble cohérent.

La norme 4 définit les principes de comptabilisation et d'évaluation des produits, et notamment des produits de gestion technique. Les produits de gestion technique comprennent les cotisations et contributions sociales, les impôts et taxes affectés aux organismes de sécurité sociale et les transferts reçus en provenance de l'État, d'autres régimes ou branches ou d'autres organismes de sécurité sociale. La norme détaille plus particulièrement le fait générateur de la comptabilisation des produits de gestion technique.

La norme 9 sur les créances de l'actif circulant inclut des dispositions sur la comptabilisation des créances, ainsi que sur leur dépréciation, leur annulation et leur apurement. Concernant les annulations suite à décision de justice remettant en cause le bien-fondé de la créance initialement comptabilisée, les effets de la décision sont comptabilisés en contrepartie d'une diminution des produits si la créance se rapporte aux cotisations, contributions sociales et impôts et taxes ; dans les autres cas, la contrepartie est une charge de période.

## Le CNOCP a également publié à l'issue de la réunion du Collège du mois de juillet 2020 la norme 6 sur les immobilisations corporelles.

La norme 6 sur les immobilisations corporelles décrit les méthodes de comptabilisation et d'évaluation lors de la comptabilisation initiale et à la date de clôture de l'exercice. Ces méthodes se fondent principalement sur la méthode du coût historique, avec amortissements, et dépréciation le cas échéant, à la date de clôture de l'exercice.

Cette norme présentant des dispositions similaires à celles du Plan comptable général, elle n'apporte pas de changement par rapport à la pratique actuelle des organismes de sécurité sociale.

La norme précise que les immeubles dits « de placement » sont inclus dans son champ d'application, et suivent les mêmes principes que les immeubles dits « d'exploitation ».

### En savoir plus

- + Projet de norme 4 sur les produits du futur recueil de normes comptables pour les organismes de sécurité sociale
- + Projet de norme 9 sur les créances de l'actif circulant du futur recueil de normes comptables pour les organismes de sécurité sociale
- + Projet de norme 6 sur les immobilisations corporelles du futur recueil de normes comptables pour les organismes de sécurité sociale



ZOOM

## Entités publiques locales

### Le CNOCP a approuvé en juillet 2020 deux nouveaux documents pour le futur recueil de normes comptables pour les entités publiques locales

Dans le cadre de l'élaboration d'un futur recueil de normes comptables pour les entités publiques locales, le CNOCP a publié, à l'issue de la réunion du Collège du mois de juillet 2020, le projet d'introduction de ce recueil.

Cette introduction présente en premier lieu le champ d'application du futur recueil comptable pour les entités publiques locales. Elle décrit ensuite, de manière générale, la structure et les caractéristiques qualitatives des états financiers. Cette introduction consacre enfin un paragraphe sur les principales caractéristiques du cadre juridique ayant des conséquences sur les dispositions normatives retenues en matière de comptabilité générale : le principe de la « règle d'or », les spécificités du calendrier de clôture et la neutralisation budgétaire.

## Le CNOCP a également publié le projet de norme 20 sur les fonds propres.

La norme 20 précise les principes comptables des rubriques constituant les fonds propres des entités publiques locales.

Les conditions de fonctionnement des entités publiques locales diffèrent de celles des entreprises privées qui disposent d'apports d'associés ou d'actionnaires. Aussi, les fonds propres des entités publiques locales ont des particularités liées à la mission de service public et au mode de financement qui en découle. Exerçant leur activité dans un cadre majoritairement non marchand, les entités publiques locales sont principalement financées par des fonds publics, et ne disposent pas d'un capital social.

Les fonds publics sont notamment destinés à l'acquisition ou au maintien dans le patrimoine d'actifs incorporels, corporels et financiers, et prennent dans ce cas la forme de fonds globalisés d'investissement ou de subventions d'investissement.

### En savoir plus

- + [Projet d'introduction du futur recueil de normes comptables pour les entités publiques locales](#)
- + [Projet de norme 20 sur les fonds propres du futur recueil de normes comptables pour les entités publiques locales](#)

[ABONNEMENT](#) - [MODIFICATION DE VOTRE ABONNEMENT](#) - [ARCHIVES](#) - [RSS](#) - [DESABONNEMENT](#)

La lettre du CNOCP est éditée par le Conseil de normalisation des comptes publics. Directeur de la publication : Michel Prada / Rédactrice en chef : Marie-Pierre Calmel / Rédaction : Fabienne Colignon, Xavier Guitard, Laurence Morgana/ Conception du bandeau : Aphanis pour le Sircom / Conception : Key Performance Group pour le Sircom. Routage : Hubscore. Copyright Conseil de normalisation des comptes publics. Tous droits réservés. Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, adressez-vous au CNOCP - 139 rue de Bercy - 75012 Paris ou par courriel à [webmestre-cnocp@finances.gouv.fr](mailto:webmestre-cnocp@finances.gouv.fr)